

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS  
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

\*

Ancienne Gare - Place Faure-Marchand  
17390 LA TREMBLADE

\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**SÉANCE DU 29 MARS 2022**

**AFFICHÉ LE 30 MARS 2022**

**CS-220329-03**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

017-200077089-20220329-CS-220329-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2022

*Nombre de membres :*

- En exercice : 14  
- Présents : 09  
- Absents : 05  
- Pouvoirs : 00

**CS-220329-03 MODIFICATION DES GRILLES DE TARIFS PORTUAIRES 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf mars à neuf heures trente, le Comité syndical dûment convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-deux s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Emmanuel CRETIN, Président du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre.

**LES PRÉSENTS :**

- M. CRETIN Emmanuel (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- Mme PERAUDEAU Marie-Christine (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. MARY Guy (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. PITARD Christian (S).....
- Suppléant de M. BARRAUD Vincent (T)..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. DAUGY Emmanuel (S)
- Suppléant de Mme OSTA AMIGO Laurence (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- Mme BALLOTEAU Claude (T) .....Communauté de commune du bassin de Marennes
- M. PETIT Jean-Marie (T) ..... Communauté de commune du bassin de Marennes
- Mme. LABARRIERE Fabienne (T) ..... Conseil départemental de Charente-Maritime
- M. PROU Jean (T) ..... Conseil départemental de Charente-Maritime

**LES ABSENTS EXCUSES :**

- M. SUEUR Christophe (T) ..... Conseil départemental de Charente-Maritime
- M. FERCHAUD Pascal (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. MALAGNOUX Jonathan (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. LYS Jacques (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. MATET Nicolas (T) ..... Communauté d'Agglomération Royan Atlantique

° ° ° °

**Secrétaire de séance : MARY Guy**

° ° ° °

**CS-220329-03 MODIFICATION DES GRILLES DE TARIFS PORTUAIRES 2022**

Rapport :

Adoptés par délibération n°CS-211214-01 du 14 décembre 2021, les tarifs nécessitent les corrections ou modifications suivantes :

- Navigation de longue durée en période estivale : parmi les usagers de la plaisance, certains peuvent partir pour des navigations de longue durée, en période estivale. Pendant cette période, des bateaux visiteurs en escale peuvent être accueillis sur ces emplacements non occupés ; il conviendrait de proposer que dans ces conditions, l'usager qui libère un emplacement pendant au moins 3 mois consécutifs entre les mois de mai et septembre, puisse bénéficier d'une remise de 25 % sur sa redevance annuelle due pour le navire en contrat d'amarrage dans un bassin à flot ;
- Terrasses et établissements de dégustation : une mention prévue n'apparaît pas dans les grilles de tarifs ; lorsque la dégustation est réalisée dans les établissements et sur les terrasses qui servent en dehors de la période estivale à stocker du matériel ostréicole et à la production ostréicole, alors le tarif appliqué est celui d'un établissement ostréicole ; si les espaces sont affectés uniquement à la dégustation et ne sont employés à aucune autre activité en dehors de la période estivale, alors le tarif appliqué est celui de 3,00 € HT/m<sup>2</sup> de terre-plein et 6,00 € HT /m<sup>2</sup> de cabane ;
- Activités économiques : la mention 1.5 % sur le CA HT de l'année n'était pas reportée complètement dans la grille des tarifs ;
- Chantiers nautiques extérieurs utilisant les infrastructures portuaires (cales de mise à l'eau) : le niveau d'activité de chacun des chantiers rencontrés récemment se situe entre 10 et 25 mises à l'eau par an et sur un nombre de cales limité (1 ou 2 cale(s), pas toutes celles des ports du SMPES). Parmi ces cas de mises à l'eau, les bateaux concernés peuvent être des bateaux d'usagers de nos ports qui paient une redevance portuaire qui inclut l'usage de la cale (pour une mise à l'eau par leurs propres moyens notamment). De ce fait, la redevance estimée à 1000 € HT initialement peut être ramenée à 200 € HT par an et par chantier ;
- Collectivités territoriales et administrations publiques : seuls les services en charge d'une mission de sécurité publique ou de secours peuvent bénéficier de la gratuité des installations, en particulier pour le stationnement des navires ; c'est le cas à La Tremblade pour les navires de la Gendarmerie et de la SNSM, les pompiers ayant un accès gratuit à toutes les cales de tous les ports en tant que de besoin. L'harmonisation des redevances portuaires engendre une nette augmentation pour les autres administrations (ex : DDTM/ Affaires maritimes) ou collectivités territoriales (communes) qui étaient classées en activité de plaisance. Il est donc proposé un tarif adapté sur la base de 50 % du tarif plaisance, soit pour un navire 12.50 €HT /m<sup>2</sup> en AOT, 17.50 € HT/m<sup>2</sup> en contrat d'amarrage, pour une cabane 3,00 €HT/m<sup>2</sup>, pour un terre-plein 1.50 €HT/m<sup>2</sup>.

- Installations de distribution de l'énergie électrique : ces installations sont visées par des règles spécifiques concernant l'occupation du domaine public (code de l'énergie) ; conformément à ces dispositions, il est proposé qu'un forfait de 150,00 € HT soit appliqué par poste, annuellement.
- Stationnement à flot en période hivernale : des usagers occupant un emplacement dans un chenal, avec stationnement à l'échouage, souhaitent pouvoir mettre leur navire à l'abri pendant la période hivernale ; ils peuvent sortir leur bateau du port (cas le plus fréquent) et le remiser dans une cour, un garage, un abri chez eux ou en location (gardiennage) ; quelques usagers souhaiteraient le laisser sur l'eau mais un peu plus à l'abri des aléas météorologiques et demandent la possibilité de le stationner dans un bassin à flot, dans la mesure où des emplacements à flot seraient temporairement disponibles. Une taxe spécifique mensuelle et forfaitaire de 62.50 € HT est proposée pour ce type de service, limité à la période de novembre à mars.

De plus, l'augmentation générée par l'harmonisation, pour les usagers de la plaisance du port de Marennes – La Cayenne essentiellement, est très sensible et a fait l'objet de réactions de la part des usagers et d'associations regroupant des usagers du port de Marennes. En effet, en moyenne, l'ancienne tarification faisait apparaître un écart avec les autres ports du SMPES de 20 à 30 % pour le bassin à flot, et de 35 à 45 % pour le chenal. Sans remettre en cause le niveau fixé de la tarification, les usagers souhaitent un étalement un peu plus long que prévu (3 ans) et la réduction des coefficients portuaires du chenal et du bassin à flot.

Il est donc proposé les mesures suivantes, pour les usagers de la plaisance du port de Marennes – La Cayenne :

- Au-delà d'un montant d'augmentation de 70,00 € TTC, lissage de l'augmentation sur 6 années au total de la façon suivante : augmentation divisée par 5 ajoutée chaque année et prise en compte des dimensions réelles des navires la 6<sup>ème</sup> année ;
- Pour les augmentations inférieures à 70,00 € TTC, application de la tarification dès 2022 dans la limite des 33%,
- Pour les diminutions de redevance, application dès 2022 ;
- Application d'un coefficient portuaire de 0.80 au chenal de Marennes-La Cayenne pour tenir compte de ses particularités et de 0.90 pour le bassin à flot, en attendant la décision de lancement des travaux de dévasage du bassin ;

Pour tous les usagers, pendant 3 années (2022, 2023 et 2024) il ne sera pas appliqué d'augmentation de tarifs proportionnellement aux augmentations des indices pris pour référence habituellement.

A ces mesures, s'ajoute une révision systématique des surfaces qualifiées de terre-plein ; en effet, dans quelques situations récentes, le constat a pu être fait que des surfaces attribuées à des usagers à titre privatif ne leur permettaient pas, compte-tenu de leur emplacement et disposition, d'en jouir véritablement (ex : berges envasées en pente, bordure de voie, ...).

Ces aménagements dans la mise en place de l'harmonisation des tarifs, pour le port de Marennes - La Cayenne et celles déjà mises en œuvre pour les autres ports (étalement sur 3 années pour toute augmentation supérieure à 100,00 € TTC) se traduiront par une réduction des ressources du Syndicat.

Suite à cette présentation :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2331-DRCTE-BCL en date du 23 novembre 2017 autorisant la création du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre,

Vu la convention de transfert des ports du Département de la Charente-Maritime au Syndicat mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre, adoptée par le Comité Syndical par délibération n°CS-171214-06 du 14 décembre 2017,

Vu les statuts du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre,

Vu la délibération n° CS-211214-01 du 14 décembre 2022 par laquelle le Comité Syndical a adopté les tarifs 2022,

### **LE COMITE SYNDICAL**

- après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

1)- d'adopter les modifications sur les grilles de tarifs, jointes pour 2022 avec :

#### **2 – Activité de plaisance :**

- Coefficient Chenal de la Cayenne- Marennes : 0.80
- Coefficient Bassin à flot de Marennes : 0.90
- Pour une absence d'au moins 3 mois consécutifs de mai à septembre une remise de 25 % de la redevance du navire sera effectuée.

#### **3-2 – Activité de dégustation :**

Il est précisé :

- Surfaces réservées toute l'année à l'activité de dégustation : Bâti et non bâti
- Surfaces partagées entre l'activité de production et de la dégustation cf tarifs 3-3 Activités conchyliques.

#### **4- Autres activités professionnelles**

*4-1 : Activité à vocation économique :*

- Activités inscrites au registre du commerce et de l'industrie : 1.5 % minimum du chiffre d'affaire HT

*4-3 Chantiers nautiques ne disposant pas de convention pour l'occupation du domaine public*

- Utilisation des infrastructures du port à titre commercial pour des entreprises du secteur nautique : forfait 200.00 € HT

#### *4-5 Administrations publiques et collectivités territoriales*

- Emplacement de navire à titre privatif AOT : base tarifaire x surface du navire x coefficient portuaire : 12.50 € HT
- Emplacement de navire public en amarrage : base tarifaire x surface du navire x coefficient portuaire : 17.50 € HT
- Cabane : le m<sup>2</sup> : 3.00 € HT
- Terre-plein : le m<sup>2</sup> : 1.50 € HT

#### *4-6 – Installations de distribution électrique*

- poste de transformation / distribution d'énergie électrique : forfait 150.00 € HT

### **5 – Services portuaires – Grilles des redevances 2022**

#### *5-2 Escale*

##### *5-2-3 Bassin à flot*

- Taxe mensuelle de stationnement hivernal pour la période de novembre à mars pour les usagers des chenaux : 62.50 € HT

- 2) – d'appliquer au-delà d'un montant d'augmentation de 70,00 € TTC, un lissage de l'augmentation sur 6 années au total de la façon suivante : augmentation divisée par 5 ajoutée chaque année et prise en compte des dimensions réelles des navires la 6ème année ; et pour les augmentations inférieures à 70,00 € TTC, application de la tarification dès 2022 dans la limite des 33%.
- 3) - Mise en place d'un avoir du montant de la réduction sur la redevance 2023 pour les usagers du bassin à flot de Marennes.
- 4) - d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

**- ADOPTÉ À L'UNANIMITE -**

Le Président du Syndicat Mixte  
des ports de l'Estuaire de la Seudre,



Emmanuel CRETIN